



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA PREFETE

Mende, le 30 octobre 2020

Mesdames et messieurs les maires,

Pour limiter la circulation active du virus sur le territoire, le gouvernement a décidé par décret du 29 octobre 2020 d'imposer un confinement pour une durée de 4 semaines. Nous souhaitons vous communiquer rapidement et de manière synthétique les principales mesures contenues dans ce décret :

- **Le port du masque dans l'espace public** n'est obligatoire que si la distanciation ne peut pas être respectée. Il est **obligatoire dans tous les établissements** recevant du public ;
- **Les déplacements hors du domicile sont interdits** sauf pour motifs impérieux, professionnels, médicaux, pour acheter des biens de première nécessité, ou pour se promener (durant moins d'une heure et dans un rayon d'un kilomètre). Dans tous les cas, la personne doit se munir d'une attestation indiquant le motif de sortie (imprimée ou en ligne). Par ailleurs, les déplacements professionnels et l'accompagnement des enfants à l'école font l'objet d'une attestation spéciale et durable, qui n'est pas à renouveler à chaque fois, et qu'il convient de faire signer par l'employeur ou l'établissement scolaire ;
- **Les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits sur la voie publique** (sauf pour les cérémonies funéraires qui doivent respecter une jauge de 30 personnes). Les mariages peuvent continuer à être célébrés (en mairie), mais doivent respecter la règle des 6 personnes ;
- Une liste définit les établissements recevant du public pouvant ouvrir :
 - Les services publics
 - L'accueil des populations vulnérables
 - La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin
 - Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
 - Les activités des agences de travail temporaire ;
 - Les services funéraires ;
 - Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
 - Les laboratoires d'analyse ;
 - Les refuges et fourrières ;
 - Les services de transports ;
 - L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
 - L'accueil d'enfants scolarisés
 - L'activité des services de rencontre du code de l'action sociale et des familles ;
 - L'organisation d'activités de soutien à la parentalité ;
 - L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal

Pour ces établissements s'appliquent **l'obligation du port du masque et la jauge des 4m2 par personne ou, lorsque les personnes sont assises, la règle d'un siège libre sur deux ;**

- **Les restaurants, débits de boissons, campings** (sauf pour les personnes pour lesquelles ils représentent un domicile fixe) **sont fermés**. Les hôtels ne sont ouverts que pour les déplacements professionnels ;

- **Les établissements sportifs ouverts et en extérieur sont fermés**, sauf pour les publics scolaires, périscolaires, professionnels ou en situation de handicap ;

- Pour les commerces, peuvent ouvrir :

- commerces d'entretien, d'équipement et de réparation automobile
- commerces alimentaires
- supermarchés
- commerces de carburants et combustibles
- commerces de matériel informatique
- commerces de matériel de construction et bricolage
- commerces de textile (mercerie et non magasins de vêtements)
- commerces d'articles médicaux
- blanchisseries-teintureries
- commerce pour la location de machines et véhicules
- commerces de journaux
- commerces d'optique

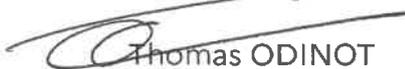
Vous trouverez en pièce jointe un tableau récapitulatif exhaustif, sur le modèle de celui qui vous avait été communiqué durant la période de couvre-feu. La préfecture se tient à votre entière disposition, en ces temps difficiles, pour répondre à vos questions, vous fournir toute information complémentaire, et vous accompagner avec l'ensemble des services de l'État.

Je sais pouvoir compter sur votre compréhension.

Je vous prie d'agréer, mesdames et messieurs les maires, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général



Thomas ODINOT